



SERVICE FOIRES &
MARCHÉS

ARRETE

PORTANT REGLEMENT GENERAL DU MARCHÉ NON SEDENTAIRE

AMP 11/1119

Le Député-maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT, la nécessité de fixer un règlement pour le marché non sédentaire,

A R R E T E

I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Délimitation du Champ

Cet arrêté s'applique au marché forain de la commune de Royan, situé aux abords immédiats du marché central, au confluent des rues Pierre Loti et Henri Mériot.

Article 2 : Jours et Horaires d'Ouverture du Marché Forain

Les jours et heures d'ouverture au public du marché forain sont les suivants :

Tous les mercredis et dimanches de l'année de 9 heures à 13 heures

Article 3 : Emplacements

Le marché non sédentaire occupe 284 ml ou 1150 m².

L'emplacement est défini comme la surface commerciale allouée à chaque occupant du marché. La surface allouée est limitative.

Toutes les dispositions relatives à l'occupation desdits emplacements sont précisées au présent arrêté.

L'emplacement et son utilisation restent soumis au droit de la domanialité publique.

II ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Il convient de définir les régimes d'occupation des emplacements puis d'exposer les modalités d'obtention de ces emplacements.

Article 4 : Régimes d'Occupation

Le marché forain de la Ville prévoit deux régimes d'occupation possibles :

- le régime « permanent »,
- le régime « passager ».

4-1 régime de principe : le régime dit « permanent »

4.1.1 Dispositions générales

Ce régime couvre la possibilité pour les commerçants de s'assurer une place à l'année au sein du marché non sédentaire de la Ville. En effet en l'échange d'une présence régulière sur toute l'année, le permanent disposera d'un emplacement sur le marché.

Ce régime procure à son titulaire un emplacement déterminé qui sera alloué selon une superficie déterminée par avance.

Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tirés des pouvoirs de Police dont il dispose.

Les permanents ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre fin à son activité, et ce dans un délai de trois mois avant la fin de l'activité.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de la présence et/ou de la demande.

Les permanents doivent être présents sur site avant 8 heures. Pour une meilleure lisibilité des places disponibles, il est demandé à ce que les permanents soient en place dès 8 heures le matin.

Les emplacements sont affectés selon le tableau joint en annexe au présent arrêté.

Les tarifs applicables au permanents sont les mêmes que pour les passagers. Il s'agit avant tout d'offrir un droit à une place en l'échange d'une présence importante sur toute l'année.

4.1.2 Obligation de présence

Du 1er mars au 31 octobre, les permanents devront être systématiquement présents sur le marché, sauf absence dûment justifiée auprès des placiers.

Pour le reste de l'année la présence est obligatoire une fois par semaine, cependant le permanent pourra s'absenter pendant 4 semaines complètes pendant cette période.

4.1.3 Jours de présence

MISE EN LIGNE LE 05-06-2024

Le marché non sédentaire se tient les mercredis et dimanches aux abords du marché central de la Ville de Royan. Les Permanents devront donc être présents au moins une fois par semaine, soit :

- tous les mercredis,
- tous les dimanches,
- tous les mercredis et dimanches.

Les placiers tiendront registre de ces présences, il ne pourra être modifié qu'avec l'accord express de la Ville. Il serait apprécié que les permanents signalent leur jour de présence préférentiel.

En cas d'intempéries graves constatés par les placiers, les permanents n'auront pas à faire acte de présence.

4-2 Le régime d'exception : régime des passagers

L'occupation journalière n'est qu'une dérogation au principe de la permanence.

Les passagers candidats à l'obtention d'un emplacement, ne peuvent s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par les services compétents, et ceci dans le cas exceptionnel ou un des permanents est absent. Les services de la Ville ont toute latitude pour juger de l'opportunité de cette occupation.

L'occupation journalière n'ouvre aucun droit quant à une occupation future ou quant à une priorité sur le registre des demandes d'obtention d'une autorisation au titre des permanents.

L'assiduité de fréquentations du marché par les professionnels y exerçant déjà sera prise en compte dans l'attribution des places des passagers.

Article 5 : Obtention des Emplacements

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public, et en tenant compte du nombre de commerçants exerçant la même activité professionnelle, ainsi que d'une meilleure répartition des catégories professionnelles.

Article 5-1 Dossier de Candidature

Toute personne désirant obtenir un titre de permanent sur le (ou les) marché(s) doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- noms et prénoms du postulant,
- date et lieu de naissance,
- adresse,
- activité précise exercée,
- relevé d'identité bancaire,
- justificatif(s) professionnel(s).

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie, prévu à cet effet à l'article 6. Elles doivent être renouvelées annuellement.

Article 5-2 Critères de Sélection

MISE EN LIGNE LE 05-06-2024

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction des critères suivants :

- la nature du commerce exercé,
- les besoins du marché,
- le rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués en fonction du registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

5-3 Catégories d'Occupants et Pièces à Fournir en cas de Contrôle

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé au contrôle de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit permanent ou passager.

Il existe plusieurs catégories de professionnels :

- *les personnes ayant un domicile ou une résidence fixe*: doivent justifier de la carte permettant l'activité non sédentaire (à valider tous les deux ans par les services préfectoraux) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, de l'attestation provisoire (valable 1 mois) délivrée préalablement à la remise de la carte. Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention conjoint doit être portée sur le document. Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires, les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.
- *Les professionnels sans domicile ni résidence fixe*: ces personnes doivent présenter un livret spécial de circulation modèle « A » portant mention du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et/ou du répertoire des métiers. Ces mentions doivent être validées tous les deux ans par les greffes ou les chambres de métiers. Le récépissé de consignation délivré par les services fiscaux ne peut en aucun cas autoriser son titulaire à exercer une activité ambulante.
- *Les salariés des personnes prêtes*: ces derniers doivent détenir soit la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire de leur employeur ainsi qu'un bulletin de paie datant de moins de trois mois, soit le livret spécial de circulation B.

Au titre des pièces demandées, et quelle que soit la situation des professionnels envisagée, il sera demandé de produire une attestation Kbis de moins de trois mois.

L'ensemble de ces pièces devra pouvoir être présenté lors de toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession désignée dans le présent article.

5-4 Champ de l'Autorisation et Changement d'Activités

Afin de tenir compte de la destination du marché et des règles d'occupation telles que définies, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle suivant laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir préalablement informé le Maire.

L'autorisation n'est valable que pour un emplacement déterminé. Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

5-5 Assurances

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de son emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants et ses installations.

III POLICE DES EMBLEMES

Le Maire reste maître de la gestion du marché non sédentaire, il dispose de différents moyens afin de réglementer l'activité du marché non sédentaire.

Article 5: Heures de Disponibilité des Emplacements

Si le permanent n'est pas présent à 8 heures sur le marché, son emplacement sera considéré comme libre, et pourra être attribué à un passager. L'attribution de cet emplacement relève de l'appréciation des placiers.

Article 6 Privation de Droits Temporaires

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

Article 7 Qualité des Occupants des Emplacements

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur déclaré ou leurs salariés. Seules ces personnes sont habilitées à occuper l'emplacement en dehors du titulaire de principe. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir, à tout moment, répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Article 8 Nature Commerciale de l'Emplacement

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant propriétaire. L'emplacement ne peut faire partie intégrante de son fond de commerce. Il est donc interdit de sous louer, vendre, mettre à disposition, ou de négocier de quelque façon que ce soit tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une activité autre que celle pour laquelle il a été attribué.

MISE EN LIGNE LE 05-06-2024

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

Article 9 Refus de Paiement

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dû entrainera de facto l'éviction du professionnel concerné du marché.
Préalablement à cette éviction une mise en demeure de régler sous 8 jours sera envoyée par les services de la Ville.

Article 10 Paiement des Droits

Pour tous, les droits devront être payés le jour même d'occupation. La statut de permanent n'ouvre pas droit à des modalités de paiement différentes.

IV POLICE GENERALE

Article 11 Réglementation de la Circulation et du Stationnement

Les professionnels doivent impérativement stationner leurs véhicules utilitaires à l'emplacement réservé situé dans la rue Pierre Loti, après avoir installé leur banc. La seule dérogation possible concerne les anciennes autorisations conférées par la Ville.
S'agissant du stationnement, les commerçants devront obtempérer aux directives des placiers et des policiers municipaux afin d'assurer la fluidité de la circulation et la bonne rotation du stationnement aux abords du marché.

Tout manquement à ces directives entrainera l'application des sanctions prévues à l'article 18.

Article 12 Interdiction sur le Marché

Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser des appareils sonores,
- de procéder à des ventes dans les allées,
- d'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises
- d'utiliser exagérément tout dispositif lumineux.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers doivent demeurer libres en permanence.

Le contrôle sera opéré par les placiers qui pourront adresser des directives quant au dégagement de ces allées.

Article 13 Déchargement et Rechargement

A l'occasion des opérations de déchargement et de rechargement, les professionnels doivent se conformer à toutes directives exprimées par les agents municipaux.

En tout état de cause, les opérations de déchargement et de rechargement doivent respectivement être achevées

- *Pour les permanents, le déchargement doit avoir été opéré avant 8 heures, pour ce qui est des passagers le déchargement doit être opéré entre 8 heures et 9 heures.*
- *Le rechargement doit avoir été opéré avant 13 heures 30 en hiver. Pour la période estivale (15 juin au 15 septembre inclus) le rechargement doit être opéré avant 14 heures 30. Ces règles de rechargement s'appliquent tant aux abonnés qu'aux passagers.*

Article 14 Nettoyage

Les usagers du marché doivent laisser leurs emplacements propres, aucun résidu ne devant subsister sur les lieux.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de la résiliation du statut de permanent à l'égard des contrevenants.

Les services de la Ville sont seuls compétents pour déterminer les conditions des rassemblements et d'enlèvements des déchets, papiers et autres détritrus.

Article 15 Pouvoirs du Maire

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

L'appréciation du trouble relève de la seule appréciation des services de la Ville.

Article 16 Réglementation Générale

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles prévues par l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente de vêtements usagés, et de loyauté afférentes à leurs produits.

Article 17 Infractions au Présent Règlement

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Toute infraction relevée par les services de Police au titre des règles sur la fraude, la contrefaçon ou la contrebande entraînera automatiquement la résiliation du statut de permanent et l'interdiction d'inscription sur le registre.

Article 18 Modalités de Sanctions

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.
Sont répertoriées deux types d'infractions :

18- 1 Le Refus d'Obtempérer à une Injonction des Placiers

Les directives des placiers doivent être vues comme ayant force obligatoire. Les placiers ont le pouvoir d'enjoindre au contrevenant de régler une situation non conforme au présent arrêté. De plus, les placiers peuvent constater le refus d'obtempérer du commerçant (quelque soit son statut).

18- 2 Constats d'Infractions au Présent Arrêté

La constatation d'infraction au présent règlement, telle que par exemple des retards répétés dans les opérations de déchargement et de rechargement donnera lieu à sanction. Les services de la Ville sont compétents pour établir le manquement. Tout manquement fera l'objet d'une mise en demeure de la Ville sous 8 jours afin de se conformer au présent règlement.

18- 3 Cumuls des Infractions

Les infractions quelle que soit leur nature sont cumulatives. Ainsi lorsque trois de ces infractions sont relevées, un entretien contradictoire aura lieu avec la Ville. Cet entretien pourra donner lieu à résiliation du statut de permanent ou pour les journaliers à une interdiction temporaire d'installation au sein du marché de la Ville.

De plus, en cas de manquement particulièrement grave au présent règlement, et sans que cela n'augure des recours que la Ville pourrait être amenée à mener, le fautif pourrait se voir résilier son statut de permanent, après entretien préalable avec la Ville.

18- 4 Constat d'Absence

Si le statut de permanent donne droit à une place à l'année, le permanent s'engage à assurer une présence régulière telle que définie dans le présent arrêté. Toute absence dûment constatée par les agents en charge de l'application du présent arrêté, devra être justifiée expressément auprès des services compétents. Si deux constats d'absence devaient être dressés sans justifications, alors l'intéressé perdrait sa qualité de permanent, après entretien avec les services de la Ville.

Article 19 Litige

Tout litige intervenant entre un forain et un client ou entre deux forains, dûment porté à la connaissance du Maire de la Ville, pourra donner lieu à une expulsion provisoire, ou définitive en fonction de la gravité des faits et après entretien contradictoire avec la Ville.

Article 20 Personne Chargée de l'Application du Présent Règlement

En ce qui les concerne, sont chargés de l'application du présent règlement le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police commandant la circonscription de Royan, tous autres Agents de la Force Publique, ainsi que les régisseurs-placiers.

Fait à Royan le 30 juin 2011,

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 01 juillet 2011

Le Député-Maire,
Didier QUENTIN